

Numéro de rôle 18/745/A
Numéro de répertoire 2022/63
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause UNMLibres c/ M
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

**Jugement
Audience publique du
11 janvier 2022**

Rép. n° : 2022/63

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU ONZE JANVIER
DEUX MILLE VINGT-DEUX**

En cause de :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé UNML,
Route de Lennik, 788/A, 1070 BRUXELLES,

partie demanderesse, représentée par Maître O. BOTHUYNE loco Maître V. DELFOSE, avocat au barreau de Liège ;

Contre :

M.

partie défenderesse, défaillante ;

---=oOo=---

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

L'affaire ayant été reprise ab initio, le tribunal a entendu le conseil de la partie demanderesse en sa plaidoirie à l'audience publique du 14 décembre 2021.

La partie défenderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement convoquée et appelée.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation introductive d'instance du 9 novembre 2017 en vue de faire comparaître les parties à l'audience publique du 4 décembre 2017 devant la quatrième chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, à laquelle la cause a été renvoyée au rôle particulier ;
- le jugement du 29 octobre 2018 du tribunal du travail francophone de Bruxelles renvoyant la cause devant le tribunal de céans ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 26 mai 2021 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- le jugement du 20 août 2021 du tribunal de céans ordonnant une réouverture des débats au 14 décembre 2021 ;
- le courrier et la pièce de la partie demanderesse entrés au greffe le 28 septembre 2021.

II. Antécédents de fait et de procédure

1. La partie demanderesse a exposé, pièces à l'appui :

- qu'elle a indemnisé la partie défenderesse en raison d'une incapacité de travail du 5 septembre 2016 au 8 novembre 2016 ;
- avoir ensuite constaté que la partie défenderesse avait repris le travail sans autorisation dès le 5 septembre 2016, de sorte que les indemnités ont été versées indûment à concurrence d'un montant de 1.982,40 € ;
- que la partie défenderesse a été invitée à rembourser l'indu précité par un courrier recommandé du 13 mars 2017.

Dans sa citation introductive d'instance, elle a fondé sa réclamation sur l'article 103, §1^{er}, 1° des lois coordonnées du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, lequel stipule que « *le travailleur ne peut prétendre aux indemnités pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération.* ».

2. Par son jugement du 20 août 2021, le tribunal de céans a examiné la demande au regard des faits et des dispositions applicables :

Il semble établi que la partie défenderesse n'a effectué un travail sans autorisation préalable du médecin-conseil que durant les journées suivantes : du 5 septembre 2016 au 7 septembre 2016 (pièce 28 dossier de la procédure : information complémentaire de l'auditorat du travail ; information de l'auditorat du travail de Bruxelles du 29 mai 2018).

En vertu de l'article 101, § 1, des lois coordonnées le 14 juillet 1994, telles que modifiées par la loi du 28 avril 2010, le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation préalable visée à l'article 100, § 2, de la loi précitée, ou sans respecter les conditions de l'autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le Roi. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif.

Les articles 245*decies* et 245*undecies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, insérés par un arrêté royal du 12 décembre 2010, régissent l'examen médical, lequel doit être effectué dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la constatation, par l'organisme assureur, de l'activité non autorisée ou de la communication de celle-ci à l'organisme assureur, ainsi que la décision de fin de reconnaissance.

L'examen médical précité tend à vérifier les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail énoncées par l'article 100, § 1^{er}, à savoir la cessation de toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de la capacité de gain du titulaire (Cass. (3e ch.), 23 mai 2016, rôle n° S.14.0002.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be.>).

Conformément à l'article 101, § 2, le titulaire visé au paragraphe 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

En vertu de l'article 101, § 3, les jours où la période pour laquelle les indemnités sont récupérées sont assimilées à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.

Il résulte de ces dispositions (Cour du travail de Mons du 26 septembre 2019 en cause de UNMLibres RG 2018/AM/226, inédit), que :

- en cas de reprise de travail non autorisé, l'assuré maintient son assurabilité et son droit aux indemnités pour les jours où il n'a pas travaillé.
- lorsque le titulaire reconnu incapable de travailler, a repris un travail sans autorisation préalable du médecin-conseil ou sans respecter les conditions de celle-ci, il est soumis d'office à un examen médical afin de déterminer s'il est toujours en incapacité au moment de l'examen. A défaut, une décision de fin de reconnaissance lui est notifiée. Il sera, en outre, tenu de rembourser les indemnités perçues pour les jours ou la période durant lesquels il a travaillé, et ce quelle que soit la décision médicale. Cette limitation est donc généralisée et non plus seulement appliquée aux travailleurs maintenant une incapacité d'au moins 50%.
- En effet, l'examen prévu à l'article 101, § 1er précité vérifie uniquement si le titulaire peut, à l'avenir, continuer à bénéficier des indemnités; il se prononce sur l'évaluation de l'incapacité au moment de l'examen et ultérieurement.
- l'article 101, § 2, règle la situation passée : le titulaire doit rembourser les indemnités d'incapacité de travail indues pour les jours ou la période au cours desquels il a accompli un travail non autorisé (voir à cet égard la circulaire de l'INAMI n°2011/24 du 17 janvier 2011 p. 6 selon laquelle « Cette récupération doit cependant être limitée aux jours durant lesquels ou à la période durant laquelle l'assuré a effectivement exercé l'activité non autorisée. La récupération limitée des montants induits n'est cependant plus liée à la nécessité d'une régularisation sur le plan médical (la nécessité d'une diminution de 50% de la capacité sur le plan médical est abandonnée). Il s'agit d'une décision purement administrative »).

C'est ainsi à tort que la partie demanderesse prétend que l'article 101, § 2, de la loi du 14 juillet 1994 ne s'applique pas en l'espèce aux motifs que la partie défenderesse n'a pas repris une activité réduite (voir lettre du conseil de la partie demanderesse du 9 décembre 2020 – annexe à la pièce 28 du dossier de la procédure).

L'interprétation des dispositions légales réalisée par l'INAMI suivant laquelle l'article 101, § 2, ne s'appliquerait qu'en cas de reprise réduite d'une activité et non en cas de « reprise normale » du travail à temps plein, est erronée (circulaire INAMI précitée p.9).

En effet, la référence que l'article 101 de la loi du 14 juillet 1994 fait à l'article 100, § 2, de la même loi n'implique pas que, pour la récupération d'indemnités d'incapacité de travail indûment perçues, une distinction doit être faite entre les travailleurs qui reprennent le travail à temps partiel et ceux qui reprennent le travail à temps plein dès lors que la condition d'une incapacité d'au moins 50 % porte sur l'incapacité de travail et non sur le caractère à temps plein ou partiel du travail.

C'est dans ce sens que la Cour constitutionnelle a considéré que « *En estimant que l'article 101 de la loi AMI créerait une discrimination entre les travailleurs qui reprennent le travail à temps partiel et ceux qui le reprennent à temps plein, dès lors qu'il stipulerait qu'en cas de reprise partielle de travail la récupération de l'indu serait limitée aux jours ou à la période de travail non autorisé tandis qu'une telle limitation serait inexistante en cas de reprise complète de travail, le juge se livre à une lecture manifestement erronée dudit article. En visant le titulaire reconnu incapable de travailler ayant effectué un travail sans l'autorisation préalable du médecin conseil, ledit article n'opère aucune distinction selon que l'intéressé a repris le travail à temps partiel ou à temps plein* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°21/2015 du 19 février 2015).

Il ressortait ainsi de l'exposé ci-dessus qu'en application de l'article 101, § 2 de la loi précitée, la récupération des indemnités indûment perçues par la partie défenderesse est actuellement limitée aux 3 journées durant lesquelles elle a accompli le travail non autorisé (du 5 septembre au 7 septembre 2016).

Ainsi, le tribunal de céans a ordonné par le jugement précité la réouverture des débats afin que la partie demanderesse justifie, en droit et en fait, sa réclamation pour toute la période s'étendant du 8 septembre 2016 au 8 novembre 2016, aucune pièce du dossier ne démontrant que la partie défenderesse a perçu une rémunération durant la période précitée (article 103, §1^{er}, 1°).

Par courrier entré au greffe le 28 septembre 2021, la partie demanderesse limite le montant de l'indu aux journées des 5, 6 et 7 septembre 2016, soit à la somme de 106,20 euros.

III. Position du tribunal

A l'audience publique du 14 décembre 2021, la partie demanderesse a déclaré réclamer uniquement le remboursement des indemnités versées les 5, 6 et 7 septembre 2016, soit un montant total de 106,20 euros.

En conclusion, la demande est partiellement fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT PAR DEFAUT,**

Déclare la déclare partiellement fondée ;

En conséquence, condamne la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 106,20 euros ;

Délaisse à la partie demanderesse les frais et dépens de l'instance, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Condamne la partie demanderesse au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;
Ghislain VERHELLE, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

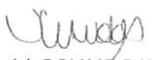

V. SCHUDDINCK

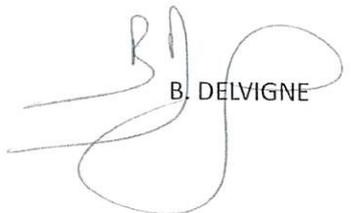

G. VERHELLE


E. VANHAVERBEKE


B. DELVIGNE

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 11 janvier 2022, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la troisième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.


V. SCHUDDINCK


B. DELVIGNE